

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **33**

Présents : **26**

Représentés : **6**

Qui ont pris part à la délibération : **32**

Date de la convocation : **27/06/2023**

Date d'affichage : **28/06/2023**

**de la commune de COGOLIN
Séance du mardi 04 JUILLET 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le **quatre juillet à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADÉ maire,

PRESENTS :

Christiane LARDAT – Gilbert UVERNET – Audrey TROIN – Patrick GARNIER – Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Jacki KLINGER – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER – Elisabeth CAILLAT – Jean-Paul MOREL – Franck THIRIEZ – Patricia PENCHENAT – Jean-Pascal GARNIER – Corinne VERNEUIL – Isabelle BRUSSAT – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY – Julie LEPLAIDEUR –

POUVOIRS :

Erwan DE KERSAINTGILLY	à	Gilbert UVERNET
Michaël RIGAUD	à	Geoffrey PECAUD
Florian VYERS	à	Corinne VERNEUIL
Christelle TAXI	à	Sonia BRASSEUR
Kathia PIETTE	à	Mireille ESCARRAT
Jean-François BERNIGUET	à	Marc Etienne LANSADÉ

ABSENTE : Audrey MICHEL

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Il est exposé à l'assemblée que la commune de Cogolin dispose de zones de stationnement payant et que dans le cadre de la gestion du stationnement sur la voie publique, la ville met en œuvre un traitement de données à caractère personnel dont elle est responsable de traitement.

Traitement de données à caractère personnel pour la gestion du stationnement payant

Ce traitement est effectué dans le but de :

- gérer les droits de stationnement et les FPS ;
- contrôler les paiements de la redevance de stationnement ;
- traiter les échanges avec l'ANTAI.

N° 2023/07/04-03

RGPD – AUTORISATION DE TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL POUR LA GESTION DU STATIONNEMENT PAYANT ET DEROGATION D'OPPOSITION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

N° 2023/07/04-03

RGPD – AUTORISATION DE TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL POUR LA GESTION DU STATIONNEMENT PAYANT ET DEROGATION D'OPPOSITION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Le fondement de ce traitement est la mission d'intérêt public conformément à l'article 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

Les données ne sont conservées que pendant la durée du suivi et contrôle du paiement, de l'établissement du forfait post-stationnement et de la gestion des éventuelles contestations. Ces durées peuvent être prolongées en cas de contentieux ou pour répondre à des obligations légales et réglementaires.

Les destinataires des données sont :

- Les agents de la police municipale de la ville de Cogolin ainsi que d'autres services de la ville spécifiquement habilités en raison de leurs missions ;
- L'ANTAI pour la transmission des avis de paiements de FPS.
- Les prestataires de la ville pour le paiement de la redevance de stationnement, notamment la SAS PAYBYPHONE et la SAS FLOWBIRD.

La commune et ses prestataires mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité de ces données.

Le transfert des données collectées par la collectivité s'effectue exclusivement sur le territoire économique européen soumis au respect du RGPD.

L'ensemble des destinataires des données est soumis à une obligation de confidentialité.

Les prestataires de service auxquels la commune est liée par contrat ont un devoir de confidentialité et satisfont les réglementations actuelles en matière de protection des données.

Néanmoins, les prestataires et notamment les tiers de paiement qui fournissent les services supports des prestations dématérialisées peuvent ressortir comme " responsables de traitement " conjoints avec la ville, au sens du RGPD lorsqu'elles mettent en œuvre leurs propres traitements de données à caractère personnel. Dès lors, chaque utilisateur de ces services doit lire et accepter leurs conditions générales d'utilisation (CGU) ainsi que leur politique de confidentialité et de cookies, avant de consentir à l'utilisation des services.

Conformément au RGPD et à la LIL, les usagers disposent de droits d'accès et de rectification de leurs données et, sous réserve des conditions prévues par la réglementation applicable, de droits à la portabilité des données fournies, à l'effacement de leurs données, à la limitation du traitement les concernant, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données après leur mort.

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le

12/07/2023 N° 2023/874.
ID : 083-218300424-20230704-DCM20230704_03-DE

N° 2023/07/04-03

RGPD – AUTORISATION DE TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL POUR LA GESTION DU STATIONNEMENT PAYANT ET DEROGATION D'OPPOSITION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Dérogation au droit d'opposition des personnes concernées pour motif d'intérêt général

Les usagers paient une redevance à l'horodateur ou via une application mobile, en renseignant, dans les deux cas, leur numéro de plaque d'immatriculation. Les services de police municipale sont équipés d'un dispositif permettant de contrôler le paiement de la redevance de stationnement, via les numéros d'immatriculation des véhicules stationnés. Le constat du défaut de paiement entraîne la génération d'un forfait post-stationnement (FPS) associé au véhicule et à son propriétaire.

Ainsi, il apparaît nécessaire de collecter et d'utiliser les données des plaques d'immatriculation au regard de l'intérêt général que cela représente :

- un impact budgétaire significatif car cela contribue au recouvrement des recettes publiques et réduit les erreurs de calcul du FPS ;
- la garantie de l'effectivité des recours en ajoutant systématiquement le numéro de plaque d'immatriculation à la liste des informations figurant sur le justificatif de stationnement, permettant ainsi à l'usager de prouver sans équivoque que ce justificatif est le sien, mais aussi d'éviter la reproduction de comportement de contournement du paiement de la redevance (don de justificatif) ;
- l'amélioration de la mobilité en favorisant la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules par des moyens de paiement mobile.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

Le maire,



Marc Etienne LANSADE

Le secrétaire,

Geoffrey PECAUD